
Discussion sur des paquets contenant des écrits antipatriotiques, lors de la séance du 28 février 1791

Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles, Jacques Antoine de Cazalès, Bon-Albert Briois de Beaumetz, Dominique Garat (Aîné), Antoine Balthazar d' André, Jacques-François de Menou, baron de Boussay, Charles Malo, comte de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de, Cazalès Jacques Antoine de, Briois de Beaumetz Bon-Albert, Garat (Aîné) Dominique, André Antoine Balthazar d', Boussay Jacques-François de Menou, baron de, Lameth Charles Malo, comte de. Discussion sur des paquets contenant des écrits antipatriotiques, lors de la séance du 28 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 565-566;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10368_t1_0565_0000_10

Fichier pdf généré le 07/07/2020

méritassent peine afflictive ou infamante, les coupables, saisis et interrogés dans les vingt-quatre heures, seront renvoyés dans la maison d'arrêt pour subir les épreuves de l'instruction criminelle; et, s'ils sont convaincus, ils seront punis selon toute la rigueur des lois. » (Adopté.)

Art. 6. (Art. 5 du projet.)

« Les assemblées délibérantes des municipalités et des administrations, s'il s'y trouve quelques assistants étrangers, exerceront, dans le lieu de leur séance, les mêmes fonctions de police qui viennent d'être attribuées aux juges. Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des articles 3 et 4 ci-dessus, les membres de ces assemblées dresseront procès-verbal du délit, et le feront parvenir au tribunal qui suivra, pour l'interrogatoire et le jugement, ce qui est prescrit dans les articles 4 et 5. » (Adopté.)

Un membre propose de retrancher ces mots de l'article 7 : *tout mouvement populaire excité.*

(Cette motion est rejetée par la question préalable.)

Un membre propose, par amendement au même article, d'ajouter après les mots : *autorisés par la loi, ceux-ci : et ordonnés par jugement.*

(Cet amendement est adopté.)

L'article est rédigé comme suit :

Art. 7. (Art. 6 du projet.)

« Toute rébellion des citoyens, avec ou sans armes, contre l'exécution des mandements de justice, saisies-exécutions, ordonnances de prise de corps, contraintes par corps autorisées par la loi et ordonnées par jugement ou mandement de justice; toute violence exercée et tout mouvement populaire excité contre les officiers municipaux, administrateurs, juges, officiers ministériels, dépositaires de la force publique en fonctions, seront poursuivis contre les prévenus, par la voie criminelle, et punis selon toute la rigueur des lois. » (Adopté.)

Art. 8. (Art. 7 du projet.)

« Les officiers ministériels chargés de l'exécution des jugements, mandements, saisies, ordonnances et contraintes par corps, contre un citoyen, lui présenteront une baguette blanche, en le sommant d'obéir. Aussitôt après l'apparition de ce signe de la puissance publique, toute résistance sera réputée rébellion. » (Adopté.)

Art. 9. (Art. 8 du projet.)

« Si des fonctionnaires publics ou officiers ministériels d'exécution sont insultés, menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la loi.* A l'instant où ce cri sera entendu, les dépositaires de la force publique et même tous les citoyens sont obligés, par la Constitution, de prêter main-forte à l'exécution des jugements et contraintes, et de régler leur action sur l'ordre de l'homme public, qui seul demeurera responsable. »

M. Despatys de Courteilles. Je demande à faire un amendement : c'est d'excepter de prêter main-forte le juge ou l'administrateur qui se trouvera sur les lieux et qui aura rendu l'obédience en vertu de laquelle on agit. (Murmures.)

Plusieurs membres : Aux voix !

(L'article 9 est décrété sans changement.)

Art. 10. (Art. 9 du projet.)

« Si un fonctionnaire public, administrateur, juge, officier ministériel d'exécution, exerce sans titre légal quelque contrainte contre un citoyen; ou si, même avec un titre légal, il employait ou faisait employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi, et puni sur la plainte de l'opprimé, portée et poursuivie selon les formes prescrites. » (Adopté.)

M. Prieur. Je propose un amendement à l'article 11.

Il est malheureusement connu que, quand une loi n'est lue qu'une fois, elle reste ensuite dans la poussière du greffe, en sorte que les citoyens n'en ont pas connaissance. Celle-ci est la base et le complément de la Constitution, parce que, sans respect à la loi, il n'est pas de Constitution.

Je demande donc que la loi que vous décrivez soit lue aux prônes des paroisses, publiée et affichée, de nouveau, tous les ans.

(Cet amendement est adopté.)

L'article est rédigé comme suit :

Art. 11. (Art. 10 du projet.)

« Le présent décret sera lu et publié aux prônes de toutes les églises paroissiales et succursales, pendant trois dimanches consécutifs, par les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques; il sera solennellement proclamé et affiché aux portes des églises, à l'entrée des maisons communes, dans les rues, carrefours et places publiques, par ordre des officiers municipaux. Il sera et demeurera affiché dans les auditoires de justice, de police et de commerce, dans les maisons des juges de paix et dans les lieux d'assemblées des municipalités, conseils généraux des communes, administrations et directoires de département et de district. Il sera lu de nouveau chaque année aux prônes des paroisses, publié et affiché. » (Adopté.)

M. le Président. Messieurs, voici une quantité de paquets que les administrateurs de la poste viennent de me faire parvenir; ils sont remplis d'écrits antipatriotiques.

Je demande à l'Assemblée ce qu'il faut en faire.

Un membre : Il faut les jeter au feu.

M. de Cazalès. Je demande comment la poste a appris que c'étaient des écrits antipatriotiques.

M. le Président. On vient de me rendre compte que ces paquets étaient tous contresignés Assemblée nationale. C'est en les portant que l'un d'eux s'est ouvert et cela n'est pas étonnant en voyant de quelle manière ils sont faits; de cette façon on a constaté qu'il renfermait une foule d'imprimés incendiaires.

Les administrateurs de la poste, pensant que les autres paquets, dont les adresses paraissent écrites de la même main, renfermaient des écrits de même nature, ont éprouvé de la répugnance à s'en charger et les ont renvoyés à l'Assemblée.

Voilà tout ce dont je puis vous rendre compte.

M. Briois-Beaumetz. Ces paquets-là sont

destinés à notre département. Je demande que, sans les ouvrir, on les renvoie au comité des recherches pour que, d'après l'adresse, on découvre ceux qui les ont écrits.

M. Robespierre. Il serait d'un bien dangereux exempté que, sous le prétexte d'un envoi qui a pour objet des écrits aristocratiques ou antipatriotiques, comme on voudra les nommer, on se permette de violer le secret des lettres. Certainement, si l'administration des postes s'arroge le droit d'arrêter des paquets, sous prétexte qu'ils contiennent des écrits antipatriotiques, il n'y a pas de raison pour ne pas en user de la même manière à l'égard des écrits patriotiques.

Si l'Assemblée disposait de ces paquets, elle donnerait elle-même l'exemple de la violation du secret des lettres.

Je demande que les paquets soient renvoyés au dépôt d'où on les a enlevés. (*Applaudissements.*)

M. Garat l'aîné. J'appuie la motion du préopinant; je propose toutefois, par amendement, de taxer les paquets. Ce sera une sorte de peine infligée à ceux qui font servir le contre-seing de l'Assemblée nationale à des correspondances anticiviles.

M. d'André. M. Bouche est chargé, au nom des commissaires de l'intérieur, de présenter un règlement pour remédier aux abus des contre-seings. Je demande que ce règlement soit mis à l'ordre du jour de la prochaine séance du soir.

M. de Menou. Je propose que chaque député contresigne lui-même son paquet en le remettant au bureau.

Plusieurs membres observent que cette mesure aurait de grands inconvénients; qu'elle faciliterait la suppression des signatures et que des malveillants couvriraient du nom d'un patriote leurs mauvais desseins et leurs correspondances.

M. Charles de Lameth. Je demande la question préalable sur la motion de M. de Menou.

M. de Menou. Je retire ma motion.

(L'Assemblée rejette l'amendement de M. Garat l'aîné et décrète la motion de M. Robespierre.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de Constitution sur les émigrations.

M. Le Chapelier, au nom du comité de Constitution. Messieurs, votre comité de Constitution, pour remplir la tâche que vous lui avez imposée de vous soumettre un projet de loi sur les émigrations, a dû examiner avec une sérieuse attention si les principes de votre Constitution, si ces principes conservateurs de la liberté et de l'ordre public, s'accordaient avec une loi sur les émigrations; il a dû surtout chercher dans les maximes de votre Constitution, dans les décrets que vous avez déjà rendus, s'il trouvait quelques principes ou quelques bases à cette loi.

Votre comité doit commencer par convenir du résultat de ses recherches. Ce n'est pas en suivant les principes que vous avez décrétés, qu'une loi pareille peut être formée; au contraire, attendez-vous, si vous nous ordonnez d'en montrer le projet, qu'il blessera directement les principes de votre

Constitution, qu'il sera contraire aux droits de l'homme que vous avez déclarés.

Dans les efforts que nous avons faits pour remplir la mission que vous nous aviez donnée, nous avons successivement préparé plusieurs projets de loi. Nous avons vu bientôt que plus nous travaillions et plus nous rencontrions la nécessité de former des exceptions au projet de loi que nous faisons. Car nous n'avons pas pensé qu'il fût possible, en interdisant les émigrations ou en rappelant les Français qui sont hors du royaume, d'étendre cette loi aux étrangers qui voyagent en France, ainsi qu'à la liberté qu'ils doivent avoir d'en sortir.

Nous n'avons pas pensé encore qu'il fût possible, sans détruire toutes les parties de notre industrie et sans arrêter le commerce, de se dispenser de prononcer une exception en faveur des commerçants pour fait de leur commerce; ainsi voilà encore une exception à proposer, à établir par la loi.

A mesure que les exceptions se multipliaient à nos yeux, les difficultés d'exécution de la loi se multipliaient également. Dans les pays étrangers, il n'est pas possible que la puissance française fasse des proclamations. Nous n'avons donc pas pensé qu'il fût possible d'enjoindre aux agents du pouvoir exécutif de notifier personnellement à chaque Français qu'on veut appeler, l'injonction qui serait faite par la loi; et cet ordre, qui serait donné au pouvoir exécutif, nous a paru presque impossible dans son exécution; car, comme les ambassadeurs ou les envoyés ne connaissent pas tous les Français, ils notifieraient peut-être à l'homme qui est étranger, ou dans les armées des puissances étrangères, ou qui s'occupe à son commerce, ou même qui est naturalisé dans les pays étrangers, un ordre que vous n'avez pas l'intention de lui donner.

Ainsi, Messieurs, cherchant toujours à concilier les principes, et trouvant toujours que nous les violions, le dernier parti auquel nous nous sommes déterminés, c'est de rédiger, puisque vous l'exigez, un projet de décret; mais vous êtes prévenus que ce décret est hors des principes et que c'est une véritable dictature.

D'après cet exposé du comité de Constitution et avant que nous ne vous fassions lecture de ce projet de loi, nous vous prions de décider préalablement si vous voulez qu'il vous soit présenté.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. de Castellane. D'après Paven qui vient de vous être fait, au nom du comité de Constitution, je ne crois pas qu'il y ait un seul membre dans l'Assemblée qui veuille l'engager à adopter une loi qui serait contraire à tous les principes de la Constitution et de la liberté publique: j'ajouterais qu'il est extrêmement instant que l'Assemblée prenne une délibération à cet égard.

Le simple projet d'une loi contre les émigrants intimide déjà les étrangers qui voulaient s'établir en France et y acheter des biens nationaux. (*Murmures à gauche.*) Toute loi contre les émigrations paraîtra sans doute à l'Assemblée un moyen de les augmenter. Ce qui empêchera les émigrations, ce qui fixera les étrangers en France, ce sera le rétablissement de l'ordre. (*Applaudissements unanimes.*) Liberté et protection à tous ceux qui ne troublent pas l'ordre public, voilà la loi que vous demande l'intérêt général.

Je demande donc, Messieurs, que M. le Président soit chargé de se retirer par devers le roi, pour